

**LES GRANDES OUBLIÉES DE LA RÉFORME DE LA
*LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE***

**Réactions et commentaires de la CSD sur la *Loi modifiant la Loi sur
la protection de la jeunesse et d'autres dispositions***

**Mémoire présenté par la CSD à la
Commission de la santé et des services sociaux**
le 29 septembre 2016



CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES

Septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Page

PRÉSENTATION	1
INTRODUCTION.....	2
D'ABORD, QUELQUES FLEURS	4
NE PAS DÉFAIRE D'UNE MAIN CE QUE L'ON FAIT DE L'AUTRE	5
POURQUOI DES CRITÈRES DIFFÉRENTS POUR LES FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ?	7
LE NOUVEAU RÔLE DES INTERVENANTES	11
FACILITER LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE PARTIE DES FAMILLES D'ACCUEIL PAR LE TRIBUNAL	14
AUTRES QUESTIONNEMENTS	17
CONCLUSION	18

PRÉSENTATION

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente plus de 70 000 travailleuses et travailleurs œuvrant dans presque tous les secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et québécoise.

La CSD compte quelque 300 associations et syndicats affiliés, la plupart provenant du secteur privé puisque plus de 95 % de nos membres en sont issus. Parmi les associations affiliées à la CSD, il y a dans le cas qui nous concerne ici, l'Alliance des associations démocratiques des ressources à l'enfance du Québec (ou Alliance nationale des ADREQ CSD) qui regroupe six associations de ressources à l'enfance (Chaudière-Appalaches, Estrie, Lanaudière, Montréal, Montérégie et Saguenay – Lac-Saint-Jean) qui, ensemble, représentent quelque 2 400 familles d'accueil, soit environ 50 % des familles d'accueil du Québec soumises à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (ci-après appelée LRR). L'Alliance des ADREQ CSD a comme mission première l'obtention de conditions qui permettent aux ressources qu'elle représente d'assurer le bien-être des enfants qui leur sont confiés.

INTRODUCTION

Ce n'est pas tous les jours qu'on « ouvre » une loi pour la modifier, l'améliorer. À preuve, la dernière fois que le législateur a procédé à un tel exercice au regard de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ci-après LPJ), c'était en 2006, il y a dix ans. Il nous apparaît donc surprenant que la mouture 2016 ne concerne que très peu les familles d'accueil qui sont pourtant un maillon essentiel de la loi quand il faut retirer un enfant de son milieu familial parce que sa sécurité ou son développement est compromis.

Qui plus est, depuis l'adoption de la LRR, en 2009, les ADREQ ont obtenu leur reconnaissance comme associations de ressources et depuis ce temps, la CSD et ses associations affiliées ont fait la démonstration de leur volonté de participer au développement du réseau de familles d'accueil de manière constructive de plusieurs façons :

- la négociation d'une première entente collective;
- la participation active aux différentes tables de concertation;
- la résistance à la bureaucratisation du réseau des familles d'accueil pour maintenir son caractère humaniste qui est essentiel à la réussite de leur mission.

Or, force est de constater que les familles d'accueil n'ont pas été mises à contribution dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 99. C'est un écueil important si le législateur souhaite vraiment que les familles d'accueil puissent continuer à faire partie de la solution « lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible » puisqu'alors « la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses

besoins et à son âge de façon permanente » (article 4, 3^e alinéa, de la LPJ). Cette lacune à faire participer les familles d'accueil à l'élaboration du cadre législatif qui leur est propre se traduit de plusieurs façons : mesures mal pensées, maintien de critères moins sévères pour certaines familles d'accueil – celles de proximité, pour ne pas les nommer – dont l'application risque de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant, silence sur certains enjeux importants pour les familles d'accueil, entre autres.

Nous vous rappelons que, si la CSD fait la promotion de la concertation partout où cela est possible, et ce, depuis pratiquement sa fondation, c'est parce que nous sommes convaincus qu'elle peut produire de meilleurs résultats que la confrontation ou que le travail en silo par des experts aussi compétents soient-ils. Nous voulons travailler à l'amélioration de la situation des enfants du Québec pour peu qu'on nous demande notre collaboration et non de simplement subir ce qui a été concocté derrière des portes closes.

D'ABORD, QUELQUES FLEURS

Ceci étant dit, loin de nous l'idée de rejeter tous les éléments introduits dans la LPJ par le projet de loi 99. Ainsi, certains éléments nous apparaissent intéressants.

D'abord, le fait que le projet de loi entend favoriser davantage la conclusion d'ententes entre les parties plutôt que de judiciaireiser le processus nous apparaît éminemment souhaitable parce que, comme nous le demandons pour les familles d'accueil, les parents et les enfants doivent, dans la mesure du possible, être parties prenantes des décisions qui les concernent. Ceci dit, tout le monde reconnaît, nous y compris, que la judiciaireisation va demeurer nécessaire dans certaines situations pour protéger efficacement les enfants. La possibilité de renouveler l'entente provisoire de 30 jours d'une autre période d'au plus 30 jours va dans le sens de la déjudiciarisation. Il en est de même de la reconnaissance législative de la notion d'entente de courte durée qui était une pratique jusqu'alors établie.

La facilitation du passage à la vie autonome est un autre point positif du projet de loi 99. Toutefois, elle pourrait encore être bonifiée en clarifiant dans le projet de loi que l'adolescent puisse avoir accès à la possibilité d'intégrer un appartement autonome même sans le consentement des parents dans l'éventualité où ces derniers sont dans l'impossibilité de donner une telle autorisation ou ne manifestent aucun intérêt à le faire.

La clarification des situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant est également bien accueillie. Cependant, d'autres mesures du projet de loi vont à l'encontre de cette bonne intention. Nous y revenons à la section suivante.

NE PAS DÉFAIRE D'UNE MAIN CE QUE L'ON FAIT DE L'AUTRE

D'une part, le projet de loi 99 propose, avec raison, de modifier l'article 38 d) de la LPJ de manière à considérer l'exploitation sexuelle comme une situation d'abus sexuel. D'autre part, le projet de loi 99 propose de modifier l'article 9 de la LPJ de manière à permettre que l'enfant confié à un milieu de vie substitut puisse communiquer en toute confidentialité avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette dernière règle peut être modifiée par l'obtention d'une autorisation du tribunal qui pourra restreindre le nombre de personnes avec qui l'enfant pourra communiquer.

Pour les familles d'accueil que nous représentons, il est impensable d'avoir recours aux tribunaux pour limiter ce droit de communiquer « avec toute autre personne ». Il est parfois problématique de permettre à l'enfant de communiquer avec ses parents, frères et sœurs, particulièrement dans les situations d'abus sexuel, et les familles d'accueil comprennent qu'il faille alors passer par les tribunaux pour limiter ce droit.

Toutefois, permettre à l'enfant de communiquer avec toute autre personne, de surcroît en toute confidentialité, et exiger que la famille d'accueil doive s'adresser au tribunal pour restreindre ce droit apparaît entrer en directe contradiction avec l'intention de mieux protéger l'enfant. Par exemple, l'enfant pourrait entrer en contact avec celui ou celle qui lui vendrait de la drogue et la famille d'accueil serait alors dans l'obligation de s'adresser au tribunal pour qu'une autorisation lui soit accordée afin de lui permettre d'interdire de telles communications. Les familles d'accueil devraient avoir plus de latitude à cet égard sans nécessairement avoir à recourir au tribunal.

Il est aussi évident que cet éventuel droit de communiquer avec « toute autre personne » entre en flagrante contradiction avec plusieurs éléments de l'Instrument de classification, qui fait partie intégrante du Règlement sur la classification des services offerts par une RI et une RTF. On demande effectivement à la famille d'accueil de « s'assurer de la réalisation des activités de la vie domestique de l'utilisateur », ce qui comprend « s'assurer qu'il utilise

adéquatement les moyens de (...) communication »¹. On lui demande aussi de « s'assurer des bonnes habitudes de vie de l'utilisateur », ce qui se décline en s'assurant qu'il « ait de bonnes habitudes en regard (...) de ses activités »². On lui demande encore d'assurer la protection contre les abus en mettant en place « des mécanismes de protection contre toute forme d'abus (physique, sexuel, pouvoir, financier, psychologique, etc.) à l'égard de l'utilisateur »³. On voit bien, à la lumière de ces derniers extraits, qu'une telle permission de communiquer avec toute autre personne s'oppose aux objectifs de l'Instrument de classification.

Nous demandons donc que les mots « ainsi qu'avec toute autre personne » soient retirés du libellé de l'article 9 du projet de loi 99.

¹ Guide d'utilisation de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial, Direction générale des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2013, page 35.

² Guide d'utilisation de l'Instrument ..., page 35.

³ Ibidem, page 36.

POURQUOI DES CRITÈRES DIFFÉRENTS POUR LES FAMILLES D'ACCUEIL DE PROXIMITÉ?

Le projet de loi 99 vise à donner une existence légale aux familles d'accueil de proximité, ce qui paraît équitable de prime abord. Là où ce l'est moins, c'est lorsque l'on met en relation la LPJ et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) telle qu'elles seront amendées, avec le Cadre de référence adopté par le ministre et applicable aux ressources intermédiaires (RI) et aux ressources de type familial (RTF). La LPJ et la LSSSS doivent être analysées de pair avec le Cadre de référence puisque ce dernier « vise, notamment, à soutenir les établissements dans l'organisation, la gestion et la prestation des services en RI-RTF, à harmoniser les pratiques et à encourager le développement des relations harmonieuses avec les ressources⁴ ».

D'abord, le projet de loi 99 reconnaît la pratique de la famille d'accueil de proximité en modifiant l'article 1 (2^e alinéa) de la LPJ. Mais il faudra se référer à la LSSSS pour en connaître la définition.

C'est en effet l'article 79 du projet de loi 99 qui modifie l'article 312 de la LSSSS pour y introduire la définition de famille d'accueil de proximité : « une ou deux personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation par un établissement public en application des articles 305 et 314, après s'être vu confier, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un enfant nommément désigné pour une durée déterminée ».

⁴ Mot de la sous-ministre adjointe (Sylvie Dupras), direction des services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux. Cadre de référence. Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Direction générale des services sociaux, mars 2016, page 3 [214 pages]. Disponible uniquement en version électronique à l'adresse www.msss.gouv.qc.ca, section Publications.

On peut avoir l'impression, étant donné que les familles d'accueil de proximité devront faire l'objet d'une évaluation par un établissement public, qu'elles devront répondre aux mêmes exigences que les familles d'accueil que nous qualifierons de régulières par souci de différencier les deux catégories. C'est mal connaître le Cadre de référence applicable aux RI et aux RTF. En effet, dans la section 3.8, titrée « Critères généraux déterminés par le ministre », on découvre une série d'exceptions, dont la plus aberrante est celle de la vérification des antécédents judiciaires. Pour les familles d'accueil régulières, la personne physique qui désire accueillir des enfants ne doit pas avoir d'antécédents judiciaires, selon la définition donnée par le ministre, en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à la fonction de ressource. Il en est de même pour toute personne majeure, autre qu'un usager, vivant dans la résidence principale d'une ressource, ainsi que pour toute personne majeure requise par la ressource pour agir auprès des usagers à titre de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé.

Par contre, la « vérification des antécédents judiciaires des personnes majeures requises pour agir auprès des usagers à titre notamment de bénévole, d'aide, de remplaçant ou d'employé ne s'applique pas à une RTF ayant une limitation d'exercice, qu'elle soit famille d'accueil de proximité ou RTF en milieu autochtone »⁵. On a peine à comprendre cette exception à l'égard des familles d'accueil de proximité puisqu'il s'agit aussi d'une personne majeure requise auprès des usagers. Cela est d'autant surprenant au regard de la volonté du législateur de mettre les enfants à l'abri des abus sexuels, y compris l'exploitation sexuelle, laquelle est exprimée par la modification introduite à l'article 38 d) de la LPJ.

⁵ Cadre de référence. Les RI et les RTF, page 52. Précisons que nos propos ne visent ici que les familles d'accueil de proximité, les RTF en milieu autochtone ne sont citées que parce qu'il s'agit de citations tirées du Cadre de référence.

Et ça ne s'arrête pas là. Il y a aussi une exception en matière de solvabilité. La famille d'accueil régulière ne doit pas avoir « eu recours, au cours des trois dernières années, à une loi visant l'insolvabilité au Canada », ce dont est exemptée une famille d'accueil de proximité⁶.

Il existe une autre exemption en matière de formation. La personne physique qui désire accueillir à titre de famille régulière des usagers doit posséder « une formation à jour d'un organisme reconnu en réanimation cardiorespiratoire et en secourisme général ». Elle doit aussi garantir la présence constante dans son milieu de vie ⁷ d'une personne ainsi formée qui pourrait être appelée à la remplacer ou à l'aider. Ce n'est pas le cas pour la famille d'accueil de proximité pour qui ce type de formation est seulement « fortement recommandé », donc pas obligatoire, et ce, aussi bien pour la personne physique qui accueille elle-même l'enfant que pour les personnes qui interviennent auprès de l'enfant sur une longue période et de façon régulière⁸.

La dernière exemption que nous relèverons a trait au fait que les familles d'accueil régulières doivent mettre à la disposition de l'enfant une chambre à coucher occupant « au minimum 80 pieds carrés pour une chambre simple et 120 pieds carrés pour une chambre double ou pour une chambre simple si l'utilisateur est en fauteuil roulant »⁹. Toutefois, pour la famille d'accueil de proximité, l'exigence concernant la superficie est recommandée mais n'est pas obligatoire »¹⁰.

Nous ne comprenons pas ce « deux poids, deux mesures », d'autant que dans l'éventualité où une famille d'accueil régulière ne respecte pas ces conditions

⁶ Cadre de référence, page 53.

⁷ Seules sont dispensées de détenir ce type de formation, dans le cas des familles d'accueil régulières, les personnes intervenant auprès des usagers pour une courte période et de façon occasionnelle. Cadre de référence, page 54

⁸ Cadre de référence, page 54.

⁹ Cadre de référence, page 55.

¹⁰ Cadre de référence, page 56.

obligatoires, elle pourra perdre la responsabilité de l'enfant qui lui a été confié, enfant qui, rappelons-le, aura tissé des liens privilégiés, souvent sur une longue période, avec cette famille d'accueil, alors que la famille de proximité ne sera pas pénalisée pour un tel manquement dont l'enfant pourrait être la victime.

Nous demandons donc que les exemptions pour les familles d'accueil de proximité soient retirées du Cadre de référence des RI et des RTF pour que les enfants jouissent de la même protection dans une famille d'accueil de proximité que dans une famille d'accueil régulière. Et cela est particulièrement important pour l'exception visant la vérification des antécédents judiciaires.

LE NOUVEAU RÔLE DES INTERVENANTES

La nouvelle réalité des ressources risque d'être durement vécu par les familles d'accueil de proximité et les enfants qui leur sont confiés puisque le réseau est en changement quant au rôle des intervenantes¹¹. Auparavant, l'établissement procédait au « suivi professionnel de la ressource » mais aujourd'hui, à la suite de changements législatifs, nous sommes à l'ère du « suivi professionnel de l'utilisateur ». En lieu et place des intervenantes-ressources qui effectuaient le «suivi et le soutien professionnel de la ressource, on retrouve maintenant des intervenantes-qualité dont la dénomination peut varier d'un établissement à un autre. La portion soutien à la ressource est disparue et ce n'est pas qu'une impression, c'est une volonté ministérielle.

Non seulement les familles d'accueil le ressentent dans leurs relations avec les intervenantes, mais de plus certaines personnes représentant la CSD en ont eu la confirmation lors d'une rencontre de formation sur le nouveau Cadre de référence. Au cours de la rencontre, il a été répété à plusieurs reprises que ce qui est maintenant valorisé, c'est l'autonomie et la responsabilité de la ressource quant à sa prestation de services depuis l'adoption de la *Loi sur la représentation des ressources*, il n'y a plus de lien de subordination entre l'établissement et la ressource.

Il manque de « soutien à la ressource quand la famille d'accueil a essayé différentes façons de venir en aide à l'enfant qui lui est confié sans réussir à obtenir les résultats espérés. Antérieurement, des stratégies d'intervention différentes de ce qui avait été essayé étaient proposées dans le but de résoudre les difficultés vécues par et avec l'enfant. Dorénavant, les intervenantes-qualité, comme on veut maintenant les appeler, sont là pour juger de la qualité des services offerts par la famille d'accueil

¹¹ Le féminin est utilisé dans le double but de refléter la réalité et d'alléger le texte.

et, si ceux-ci sont jugés défaillants, au lieu de tenter d'aider la ressource et, par ce biais, l'enfant placé, on s'engage sur la voie de l'enquête administrative qui peut avoir des conséquences désastreuses pour l'ensemble de la famille, l'enfant inclus.

Il y a donc une diminution ressentie sur le terrain des services offerts par les établissements aux familles d'accueil régulières, avec cette nouvelle orientation, ce qui augmente la difficulté de la prestation de services par ces dernières et ce, malgré leur grande expérience. Alors, imaginez le fardeau pour les familles d'accueil de proximité et les conséquences potentielles pour les enfants qui leur sont confiés.

Quand on sait qu'il y a quelque 240 signalements en moyenne par jour au Québec¹², dont quelque 95 sont retenus chaque jour en moyenne, et qu'une forte proportion des enfants pour lesquels un signalement a été effectué, vont se voir confiés à une famille d'accueil de proximité – on nous a rapporté que, selon les régions, ce taux variait de 40 à 60 % des nouveaux cas –, il est clair que la nouvelle définition de famille d'accueil de proximité (FAP) incluse dans la LSSS n'aura à peu près jamais de réalité.

En vertu de cette définition, les FAP sont censées être l'objet d'une évaluation par un établissement public avant que l'enfant ne leur soit confié. Dans le meilleur des cas, la FAP sera évaluée a posteriori, après que l'enfant lui aura été confié. Si l'évaluation est positive, les services seront rendus à cette FAP comme à une famille régulière (ou presque, comme on a vu plus tôt). Par contre, si l'évaluation est négative, la FAP

¹² Les mauvais traitements psychologiques, un mal silencieux. 13^e bilan des Directeurs de la protection de la jeunesse / Directeurs provinciaux, 2016. Sur le web, au www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/ServicesSociaux/Bilan_DPJ/INESSS_Bilan_DPJ_Mauvais_traitements_psycho_2016.pdf.

On y apprend que les DPJ / DP ont traité 87 800 signalements en 2015-2016 (page 18), soit en moyenne 240 signalements par jour, et ce, pour chacun des 365 jours de l'année (pas de congés de fin de semaine pour les signalements). De ces signalements, quelque 35 000 ont été retenus (page 19), soit 95 en moyenne par jour, sans congés toujours.

pourra tout de même garder l'enfant sous le régime du « confié à », c'est-à-dire sans rétribution ni services provenant de l'établissement. Dans la plupart des autres cas, avec 240 signalements par jour et 95 retenus, les FAP ne seront tout simplement pas évaluées, avec tous les risques que cette situation fait encourir à l'enfant. Tant que la FAP ne sera pas évaluée, aucun service ne lui sera rendu par l'établissement ou si peu, elle sera dans une sorte de zone de non-droit dont l'enfant risque d'être le premier à pâtir.

Nous avons également une crainte à l'effet que le recours à la FAP devienne un automatisme, qu'une utilisation administrative en soit faite comme un tremplin afin de diriger hâtivement des enfants vers une tutelle ce qui entrainerait une diminution des services à des enfants qui en ont besoin, avec en filigrane une certaine austérité budgétaire.

FACILITER LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE PARTIE DES FAMILLES D'ACCUEIL PAR LE TRIBUNAL

Présentement, l'article 81 de la LPJ énumère les personnes pouvant être entendues par le tribunal :

Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle [et d'émancipation, ajouterait le projet de loi 99 si adopté tel quel].

De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.

En pratique, cela signifie que la famille d'accueil qui désire être entendue par le tribunal doit recourir aux services d'un avocat et déposer une demande d'intervention, une démarche onéreuse et compliquée pour le commun des mortels. Lors de l'étude de la demande, le tribunal pourra alors prendre en considération les critères suivants :

- la capacité de la personne d'ajouter à la preuve des données inédites, pertinentes au débat et susceptibles d'avoir une portée réelle sur l'issue du litige;
- le lien qui relie l'enfant à la personne, son ancienneté, sa nature, sa

profondeur, sa signifiante dans l'esprit de l'enfant;

- les effets négatifs ou positifs de cette éventuelle intervention sur l'enfant;
- la nature des causes de compromission;
- le droit des parents et de l'enfant à la confidentialité.¹³

En plus de ces critères non limitatifs, le tribunal analysera les éléments suivants :

- l'intervention est-elle nécessaire pour résoudre le litige ?
- l'intervention est-elle uniquement en fonction du seul intérêt de l'intervenant, ou repose-t-elle essentiellement celui des enfants?

En plus de ces critères, le tribunal doit tenir compte de la volonté du législateur de prendre en considération les personnes qui sont significatives pour l'enfant.¹⁴

Et, comme si ce n'était pas tout, le fardeau de la preuve repose sur le requérant et à cet effet, il lui appartient de démontrer, par prépondérance de preuve, que sa demande d'intervention permettra au tribunal de faciliter la recherche d'une solution dans l'intérêt de l'enfant et que son statut de « partie » est nécessaire à cette fin.¹⁵

Comme on peut le constater, il s'agit d'un véritable parcours de combattant et, pour peu que les intervenants de l'établissement soient contre cette reconnaissance du statut de partie, les probabilités que la famille d'accueil obtienne le statut de partie sont d'autant réduites, et ce, même si elle a eu la responsabilité de l'enfant pendant plusieurs années.

¹³ Arrêt du juge Claude Tremblay, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, 2011, QCCQ 5941, paragraphe 7.

¹⁴ Id., paragraphe 8.

¹⁵ Id., paragraphe 9.

Il faut donc faciliter l'obtention de ce statut pour les familles d'accueil. Sans avoir de libellé à proposer, nous sommes d'avis qu'il faudrait donc ajouter à l'article 81 que la demande de la famille d'accueil d'obtenir le statut de partie doit être acceptée d'office parce que, selon nous, elle ne devrait pas avoir à démontrer bien longtemps qu'elle fait cette demande dans l'intérêt de l'enfant. Son engagement envers la protection et le développement de l'enfant parle de lui-même.

AUTRE QUESTIONNEMENT

Le législateur profite du projet de loi 99 pour retirer le premier alinéa de l'article 48, qui traite du paiement des frais de transport, du gîte et du couvert d'un enfant confié à titre provisoire à une famille d'accueil, ce qui est plutôt incompréhensible et qui semble annoncer une mesure d'austérité, d'autant qu'aucune autre disposition du projet de loi ne prévoit le remplacement de ces règles.

De l'avis des directeurs de la protection de la jeunesse, cet alinéa clarifie les responsabilités des établissements quand sont appliquées des mesures provisoires. Sa disparition leur fait craindre que soient créées des « zones grises » dans les relations entre les établissements, les familles d'accueil ou les autres ressources, ce qui n'est pas souhaitable.

Nous recommandons donc que soit maintenu tel quel l'article 48.

CONCLUSION

La Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions n'est pas à rejeter du revers de la main. Comme nous l'avons souligné tout au long de ce mémoire, elle présente des points positifs et d'autres qui le sont moins.

D'une part, ce qui nous apparaît positif, c'est la volonté qui émane du projet de loi de favoriser le règlement d'ententes entre les différentes parties plutôt que d'emprunter la voie de la judiciarisation qui, cependant, nous en convenons, reste nécessaire dans certains cas.

Un autre point qui retient notre attention, c'est la proposition visant à considérer l'exploitation sexuelle comme une situation d'abus sexuel. Malheureusement, cette proposition perd de sa portée puisque, dans la même foulée, le projet de loi permet à l'enfant de communiquer avec une personne autre que ses parents immédiats en toute confidentialité, ce qui vient en contradiction directe avec l'intention louable de mieux protéger l'enfant.

Parmi les points négatifs, nous devons aussi déplorer le déséquilibre flagrant entre les exigences imposées aux familles d'accueil régulières et celles dont « bénéficient » les familles d'accueil de proximité. L'enfant doit jouir de la même protection, peu importe le type de famille d'accueil à qui il est confié.

À plus d'un égard, le projet de loi 99 ne semble pas tenir compte des préoccupations et de la réalité des familles d'accueil. Nous soutenons que le tribunal devrait reconnaître le statut de partie aux familles d'accueil, puisqu'elles sont partie prenante de la vie des enfants qui leur sont confiés et pour leur éviter ainsi de recourir à une procédure judiciaire à l'issue incertaine.

En conclusion, les silences du projet de loi 99 sur certaines questions nuisent au rôle que les ressources aspirent à jouer pleinement auprès des enfants qu'elles accueillent, altérant ainsi leur contribution combien essentielle à la société québécoise. Les ressources veulent participer pleinement au développement du réseau des familles d'accueil, mais encore faut-il qu'on leur en donne les moyens.